

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès
CONSEIL CONSTITUTIONNEL DE TRANSITION

Arrêt n° 010/11/CCT/ME
du 29 mars 2011

Le Conseil Constitutionnel de Transition statuant en matière électorale en son audience publique du vingt neuf mars deux mil onze tenue au Palais dudit Conseil, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LE CONSEIL

Vu la Constitution ;

Vu la proclamation du 18 février 2010 ;

Vu l'ordonnance n°2010-01 du 22 février 2010 modifiée portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu l'ordonnance n° 2010-096 du 28 décembre 2010 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition ;

Vu la requête en date du 2 février 2011 du Directeur de campagne de la Fédération PNDS-TARAYYA de Dosso;

Vu l'ordonnance n°019/PCCT du 23 février 2011 de Madame le Président du Conseil Constitutionnel de Transition portant désignation d'un Conseiller – rapporteur ;

Ensemble les pièces jointes ;

Après audition du Conseiller – rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par requête en date du 2 février 2011 enregistrée au Greffe du Conseil le 23 février 2011 sous le numéro 019/Greffe/ordre, le Directeur de campagne de la Fédération PNDS-TARAYYA de Dosso saisissait le Conseil aux fins d'annulation des résultats du bureau de vote n° 90 de Fada IV (Dosso Commune) relatifs aux élections présidentielles 1^{er} tour ;

Qu'il est joint à la requête le procès-verbal de dépouillement du bureau dont les résultats sont contestés.

Considérant que s'agissant d'élections présidentielles, au regard des dispositions des articles 120 de la Constitution, 92 et suivants du Code électoral, 5 et 7 de

l'Ordonnance n° 2010-038 du 12 juin 2010 portant composition, attributions, fonctionnement et procédure à suivre devant le Conseil Constitutionnel de Transition, le Conseil est compétent pour statuer ;

Considérant qu'aux termes de l'article 96 alinéa 1^{er} du Code électoral « **La réclamation doit être adressée au Président de la Cour constitutionnelle, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze (15) jours suivant la proclamation et la transmission des résultats provisoires par la CENI pour les élections présidentielles, législatives et le Référendum.** »

Considérant que la requête est parvenue et enregistrée au greffe du Conseil le 23 février 2011 alors que les résultats provisoires ont été transmis par la CENI au conseil le 7 février 2011 soit seize (16) jours après cette transmission ;

Considérant qu'au surplus, le 22 février 2011, le Conseil a rendu un arrêt sur les résultats définitifs des élections présidentielles 1^{er} tour ;

Que la requête est dès lors intervenue hors le délai prescrit par l'article 96 sus rapporté ;

Qu'il y a lieu de déclarer la requête irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

- Déclare la requête irrecevable ;
- Dit que le présent arrêt sera notifié à Monsieur le Directeur de campagne de la Fédération PNDS-TARAYYA de Dosso et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ainsi fait, jugé et prononcé par le Conseil Constitutionnel de Transition les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient Madame SALIFOU Fatimata BAZEYE, Président, Monsieur Abdourahmane SOLY, Vice-président, Messieurs Karimou HAMANI, Abdou DAN GALADIMA, Hassimiou OUMAROU, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître DAOUDA Fatima, Greffière.

Ont signé : le Président et le Greffier.